



CORONAVIRUS #69 : DÉCONFINEMENT

2^{ÈME} PHASE DU 19 MAI AU 9 JUIN

À partir de **ce mercredi 19 mai et a priori jusqu'au 9 juin**, s'ouvre la deuxième phase du déconfinement en métropole, ([voir notre flash info sur la première phase du déconfinement](#)).

Pendant cette période, vos agences, cabinets, bureaux pourront être **réouverts** au public et à la clientèle sous réserve de respecter les règles d'hygiène et de distanciation, lesquelles font l'objet d'une information par affichage.

L'administration nous a indiqué, que la « jauge » de 8 m² par client, imposée aux commerces, s'impose également aux agences immobilières ([Consultez le protocole sanitaire renforcé pour les commerces](#)).

Cependant le télétravail reste privilégié.

Les assemblées générales de copropriétaires ne peuvent toujours pas se tenir en présentiel (« [Coronavirus #55 : Copropriété : assemblée générale totalement dématérialisée ou par correspondance](#) » et « [FAQ du ministère du logement](#) »).

Les signatures d'actes sous seing privé sont désormais possibles dans vos locaux professionnels.

Par ailleurs, c'est désormais **entre 6 heures du matin et 21 heures (au lieu de 19 heures)**, que vous et vos clients pouvez vous déplacer, sans limitation géographique, ni justificatif, sur tout le territoire métropolitain.

Rappelons que depuis le 3 mai 2021, les visites de tous biens sont autorisées, les locations saisonnières peuvent être conclues, la prospection sous toutes ses formes est ouverte.

Le respect du protocole sanitaire et des gestes barrières reste toujours indispensable à l'exercice de ces activités (« [Protocole paritaire d'organisation des visites \(Coronavirus #45\)](#) »).

Entre 21 heures (au lieu de 19 heures) et 6 heures du matin, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception notamment des déplacements professionnels ne pouvant être différés et des déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Un document justificatif de ce déplacement exceptionnel devra être présenté en cas de contrôle ([Attestation de déplacement dérogatoire](#) et [Justificatif de déplacement professionnel](#)).

Nous ne manquerons pas de vous informer des mesures applicables lors de la 3^{ème} phase du déconfinement progressif prévue à partir du 9 juin 2021.

ANNEXE :

[Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)



Tous nos flashs infos sont consultables sur www.snpi.fr
via votre accès adhérent, dans la rubrique « *Mes documents* »,
puis « *Informations juridiques / Flashs infos* »